



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Nice le, 25 AVR. 2016

Arrêté n° 2016- 223

**PORTANT PROLONGATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL DE
PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code forestier et notamment les articles L.133-2, R.133-1 à R.133-11,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2009 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'incendie (PDPFCI) des Alpes-maritimes pour la période du 27 avril 2009 au 26 avril 2016,

Considérant que la durée nécessaire à l'achèvement du plan en cours et le calendrier prévisionnel des démarches engagées par la DDTM en vue d'élaborer le nouveau PDPFCI nécessitent de prolonger la validité du plan en vigueur pour une durée de 3 ans,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

Article 1^{er} :

La période de validité 2009-2016 du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie des Alpes-Maritimes est prolongé pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 27 avril 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'agence interdépartementale Alpes-Maritimes-Var de l'Office National des Forêts, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Alpes-Maritimes.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

MM. et Mmes les Maires du département des Alpes-Maritimes

M. le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes,

M. le Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

M. le Directeur Interministériel de Défense et de Protection Civile

M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de l'Alimentation Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M. le Chef d'Agence de l'Office National des Forêts,

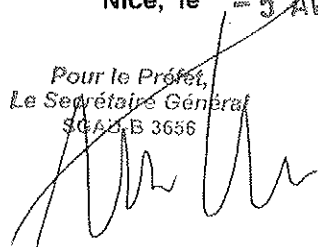
M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,

M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes.

M. le Président de l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts des Alpes-Maritimes,

Nice, le - 5 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
S.G.A.S. B 3656


Frédéric MAC KAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Alpes-Maritimes – services de la DDTM
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice.